



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC009/2022-D003/2022 du 19 septembre 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble

Par courrier du 8 août 2022, l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de modification du cahier des charges.

Il en résulte que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges subissent les modifications suivantes :

- Le siège social de l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble est transféré de 32, avenue de la Gare L- 9233 Diekirch à la Maison de l'Orientation, 7, avenue de la Gare L- 9233 Diekirch.

Aux termes de l'article 17 du cahier des charges concernant la permission du service de radio locale accordée le 13 juillet 2022 à l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble pour l'exploitation de *Radio LORA*, « *le bénéficiaire informe l'Autorité par lettre recommandée de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations* ».

L'Autorité décide de faire droit à la demande et de modifier l'article 2 du cahier des charges de l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble par voie d'avenant.

Les modalités des modifications sont reprises au document annexé à la présente décision qui est censé faire partie intégrante du cahier des charges du 13 juillet 2022 et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 19 septembre 2022
par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.



**Avenant n° 1 du 19 septembre 2022 au cahier des charges
concernant la permission du service de radio locale accordée le
13 juillet 2022 à l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation
d'émissions radiophoniques par antenne et par câble**

Les dispositions de l'article 2, du cahier des charges concernant la permission du service de radio locale accordée le 13 juillet 2022 à l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire de la permission est l'a.s.b.l. Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câble ayant son siège social à la Maison de l'Orientation à L- 9233 Diekirch, 7, avenue de la Gare et immatriculé sous le n° RCS F6301.